



Les accords sectoriels sur l'utilisation des œuvres protégées à des fins d'enseignement et de recherche

Pierre PEREZ

Délégation aux Usages de l'Internet (DUI)

Jean DUCHAINE

École supérieure de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESENESR)

2009 – actualisation : 2013

Les ministères en charge de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ont conclu, en mars 2006, avec les sociétés représentant les titulaires des droits d'auteur, cinq accords sur l'utilisation des œuvres protégées dans le cadre du service public de l'éducation et de la recherche, à raison d'un accord pour chacun des grands secteurs de la propriété littéraire et artistique : l'écrit, la presse, les arts visuels, la musique et l'audiovisuel.

Ils ont couvert initialement une période de deux ans, de 2007 à 2008. Le champ de ces accords recoupe dans une large mesure la disposition législative de l'article L. 122-5, e, 3° du code de la propriété intellectuelle qu'il est désormais convenu de baptiser du nom d'"exception pédagogique" mais qui en réalité est une licence légale. Le mécanisme adopté postule une compensation financière par le biais d'une "rémunération négociée" qui couvre tout à la fois enseignement et recherche. On se trouve donc dans un processus contractuel et non dans une exception législative inconditionnelle.

Les utilisations qui entrent dans le champ de ces accords sont réputées autorisées sans que les établissements ou les personnels n'aient à adresser aux auteurs ou ayants droit une quelconque demande. Les autres utilisations d'œuvres protégées doivent s'inscrire soit dans un cadre prévu par la loi (courtes citations, analyses, revues de presse) ou par un contrat (reproduction par reprographie), soit faire l'objet d'une autorisation spécifique.

Les accords conclus en mars 2006 entre les sociétés mandatées par les auteurs, le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en présence du ministère de la culture, interlocuteur traditionnel des sociétés de gestion de droits d'auteur, sont venus à échéance le 31 décembre 2008.

L'article L 122-5, 3°, e du code de la propriété intellectuelle devait prendre le relais en créant, à compter du 1^{er} janvier 2009, après négociation financière entre l'État et les sociétés représentant les auteurs, une exception pédagogique à l'exercice de leurs droits patrimoniaux. Les négociations financières étant toujours en cours au 1^{er} janvier 2009, l'État a décidé de négocier la reconduction des accords antérieurs.

Depuis cette date, plusieurs accords provisoires ont été conclus avec les représentants des différents secteurs de la création ; ils reprennent en les modifiant légèrement les accords antérieurs ; ils couvrent les usages sur une période allant jusqu'à la fin de l'année 2013.

Le cadre d'application de l'accord reste identique aux accords antérieurs : des œuvres à numériser (ou que l'on peut ressaisir numériquement), exclusion des œuvres numériques y compris les œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit (ORENE, qui se composent principalement de textes et/ou d'images fixes et qui sont publiées sur un support numérique ou via un médium numérique). Les œuvres peuvent être utilisées, représentées, pour illustrer les travaux pédagogiques des enseignants, élèves, étudiants, inscrits dans les établissements scolaires et d'enseignement supérieur, et concernés par ces travaux. La reproduction numérique des œuvres est autorisée dans ce cadre, sous réserve d'une déclaration. Par ailleurs, l'usage est autorisé pour les intranets et extranets des établissements mais sans constitution de base de données des fichiers d'extraits d'œuvres.

Il est à noter que les espaces numériques de travail (ENT) ne sont pas compris dans les négociations, sauf s'ils appartiennent aux établissements, seuls concernés par l'accord.

L'accord autorise l'utilisation des œuvres ou de leurs extraits dans le cadre de l'élaboration des sujets de concours, d'examens et d'évaluation des élèves et étudiants. Ceci n'inclut pas la mise à disposition au travers de recueils de sujets ou d'annales, pour lesquels les droits d'exploitation des œuvres doivent être négociés auprès des auteurs ou de leurs ayants droit.

L'archivage en ligne est autorisé. De même, les thèses peuvent être mises en ligne si aucun contrat d'édition n'a été conclu antérieurement à leur publication.



Toute exploitation des œuvres doit respecter un certain nombre de prescriptions :

- l'œuvre doit avoir été acquise légalement ;
- les noms de l'auteur et de l'œuvre doivent être cités (droits de paternité et de respect de l'auteur et de son œuvre), ainsi que celui de l'éditeur, sauf si l'exercice consiste à retrouver ces données ;
- les œuvres doivent faire partie d'un répertoire consultable sur le site internet du CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie) qui est chargé de l'application de l'accord ;
- aucune exploitation commerciale ne doit être mise en œuvre ;
- les reproductions intégrales ou partielles des œuvres distribuées aux élèves ne rentrent pas dans le cadre de l'accord ;
- l'exploitation des œuvres ou de leurs extraits sur support numérique n'est pas prévue par l'accord, sauf si ces œuvres sont incorporées à un travail pédagogique ;
- toute exploitation en ligne sur un intranet ou un extranet doit être déclarée aux ayants droit (formulaire disponible à l'adresse <http://www.cfcopies.com/>).

Des limites quantitatives sont imposées pour l'usage de certaines œuvres :

- le nombre d'œuvres des arts visuels par travail pédagogique est limité à 20 ;
- ces œuvres ne peuvent être numérisées que dans un format défini de la manière suivante : résolution de 72 DPI, 400 X 400 pixels ;
- les œuvres ne peuvent être indexées par un moteur de recherche intranet, extranet et internet.

Des limitations tenant à la définition des extraits d'œuvres s'ajoutent :

- pour les œuvres de musique imprimées, l'extrait ne peut excéder 20 % de l'œuvre concernée (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 3 pages consécutives d'une même œuvre ;
- pour les ouvrages de formation ou d'éducation musicale et les méthodes instrumentales, l'extrait ne peut excéder 5 % d'une même œuvre (paroles et/ou musique) par travail pédagogique ou de recherche, par classe et par an, dans la limite maximale de 2 pages consécutives d'une même œuvre ;
- pour les publications périodiques imprimées : l'extrait peut s'entendre de la reprise intégrale d'un article, étant convenu qu'un même travail pédagogique ou de recherche ne peut inclure plus de deux articles d'une même parution, sans excéder 10 % de la pagination ;
- pour les œuvres des arts visuels (arts graphiques, plastiques, photographiques, architecturaux, etc.) : la notion d'extrait étant inopérante, les utilisations prévues par l'accord portent donc sur les œuvres des arts visuels considérées dans leur forme intégrale ;
- pour les livres, l'extrait est constitué de 5 pages, par travail pédagogique ou de recherche, sans coupure, avec reproduction en intégralité des œuvres des arts visuels qui y figurent, dans la limite maximum de 20 % de la pagination de l'ouvrage ;
- pour un manuel scolaire ou œuvres conçues à des fins pédagogiques (OCFP), l'extrait ne peut excéder 4 pages consécutives, par travail pédagogique ou de recherche, dans la limite de 5 % de la pagination de l'ouvrage par classe et par an.

Ces accords sont d'un maniement complexe compte tenu des prescriptions qu'ils contiennent.

L'enseignant doit donc retenir avant tout que l'exploitation d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre ne peut donner lieu :

- qu'à l'illustration de son cours : le cours ne peut être constitué de la simple représentation de l'œuvre sans travail pédagogique ;
- qu'à un usage dans le cadre de la classe ou de l'établissement, pour les travaux pédagogiques des enseignants, des élèves et des étudiants ;
- qu'à une exploitation numérique déclarée dans le cadre des intranets et extranets destinés aux enseignants, aux élèves et aux étudiants inscrits dans l'établissement.